

ARRÊTE DU MAIRE

CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT R.D.1215 ROUTE DE CASTELNAU EN AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de SALAUNES ;

VU le Code de la Route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-3 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de la société SADE CGTH – Dr Sud-Ouest – 33120 Arcachon – reçue le 23 avril 2015 intervenant pour le compte de VEOLIA ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale 1215, en agglomération, dite « Route de Castelnaud », afin que la Société SADE CGTH réalise les travaux d'alimentation en eau potable et poteaux incendie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit, pour tous les véhicules, au droit des travaux et la circulation des véhicules sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, sur la RD 1215 Route de Castelnaud, au carrefour du Chemin de Maubourguet, pendant la période du 15 mai 2015 au 15 juin 2015. Cet alternat de circulation sera matérialisé par feux tricolores de chantier.

Les dispositions d'exploitation de la circulation seront mises en place le matin à 8 h00 et levées le soir à 18 h 00 la circulation étant rétablie normalement, la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux conducteurs par des panneaux conformes aux modèles fixés par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur le chantier.

ARTICLE 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de SALAUNES,
- Monsieur Le Chef du Centre de Secours de la SALAUNES,
- La Société SADE CGTH à Arcachon.

Fait à SALAUNES,
Le 30 avril 2015

Le Maire,



J.M CASTAGNEAU